



## DECISION DU MAIRE (07/2026)

Madame le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22-4° permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 1 du 31 mars 2026 permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la consultation réalisée pour les travaux de création d'une piste cyclable entre Vouvray et Rochecorbon,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le bureau d'études GEOPLUS,

### **Décide :**

Article 1 : D'attribuer le marché travaux de création d'une piste cyclable entre Vouvray et Rochecorbon à l'entreprise EUROVIA (45590 ST CYR EN VAL) pour la somme de 538 886.03 € TTC.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal et sera transmise à la Préfecture de Tours et au SGC de Loches.

Fait à Vouvray, le 18 mai 2026.



Le Maire,



Brigitte PINEAU

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*